

## 2.3 ENCADREMENT VISUEL

Base et centre de plein air  
 Camping aménagé ou semi-aménagé  
 Centre de ski alpin  
 Centre d'hébergement  
 Halte routière et aire de pique-nique  
 Plage publique  
 Quai et rampe de mise à l'eau, avec infrastructures de restauration et d'hébergement  
 Site d'observation  
 Site de villégiature complémentaire  
 Site de villégiature regroupée  
 Site projeté dans le plan régional de développement de la villégiature (PRDV)

## Objectif général :

140 Assurer à la population un coup d'œil agréable.

## Objectif spécifique :

Aucun

ARTICLES : 58 et 59

## Art. 58

Disposition : On doit préserver l'encadrement visuel autour de certaines unités territoriales, c'est-à-dire le paysage visible depuis le site jusqu'à une distance de 1,5 km.

Objectif : 140

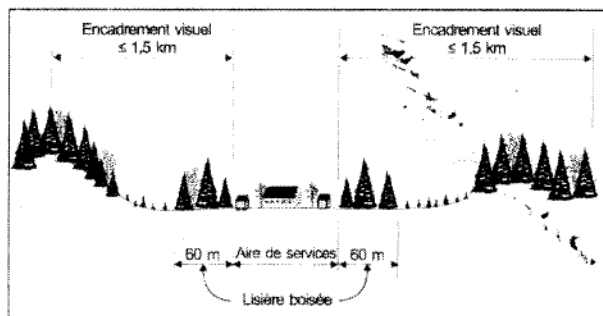


Figure 94

Encadrement visuel autour d'une base et d'un centre de plein air

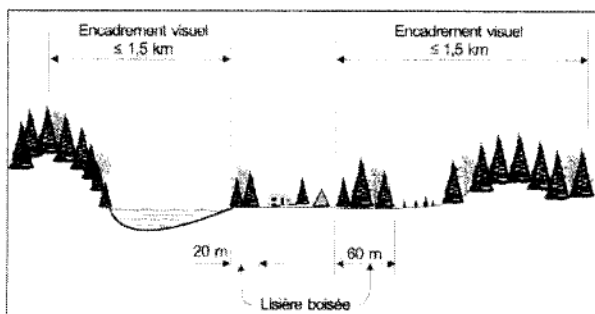


Figure 95

Encadrement visuel autour d'un camping aménagé ou semi-aménagé

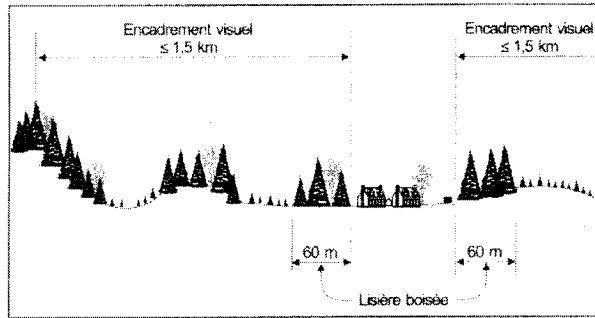


Figure 96  
Encadrement visuel autour d'un centre d'hébergement

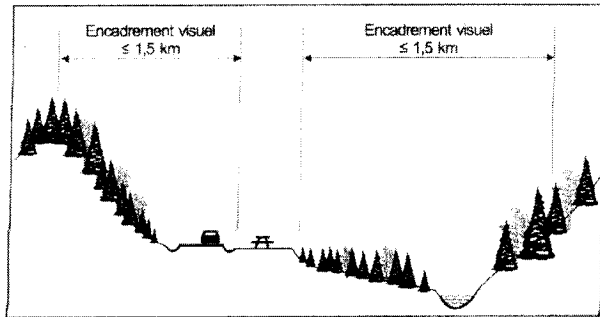


Figure 97  
Encadrement visuel autour d'une halte routière ou d'une aire de pique-nique

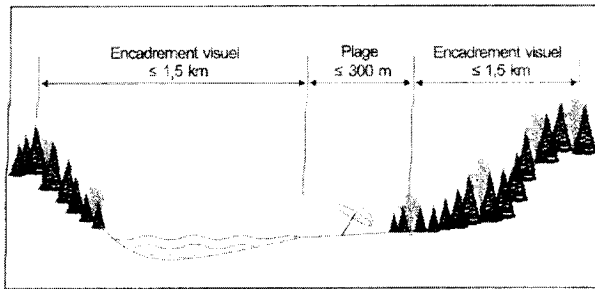


Figure 98  
Encadrement visuel autour d'une plage publique

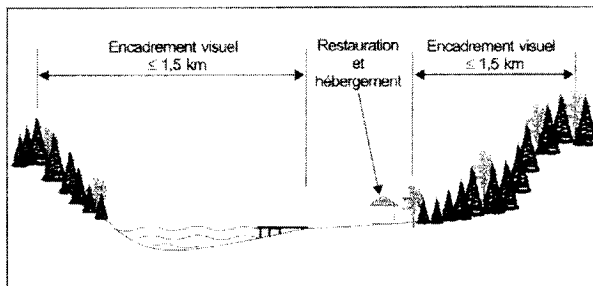


Figure 99  
Encadrement visuel autour d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau,  
avec infrastructures de restauration et d'hébergement

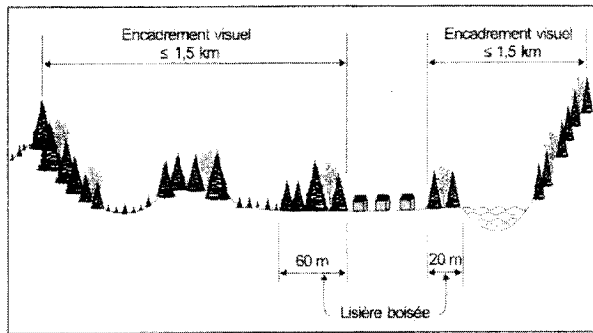


Figure 100  
Encadrement visuel autour d'un site de villégiature complémentaire

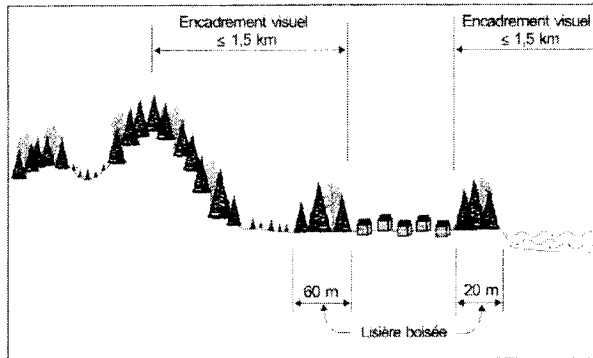


Figure 101  
Encadrement visuel autour d'un site de villégiature regroupée

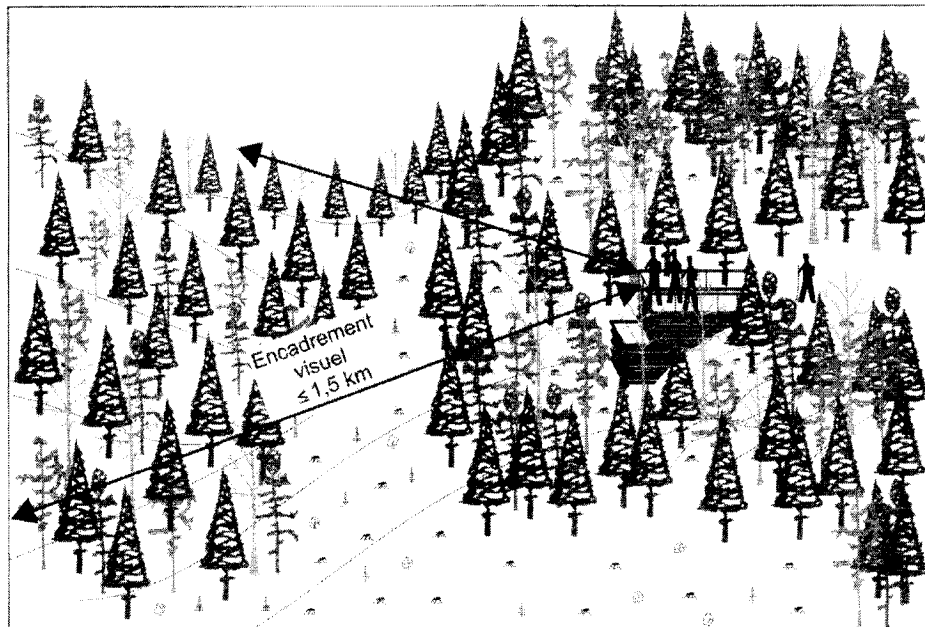


Figure 102  
Encadrement visuel autour d'un site d'observation

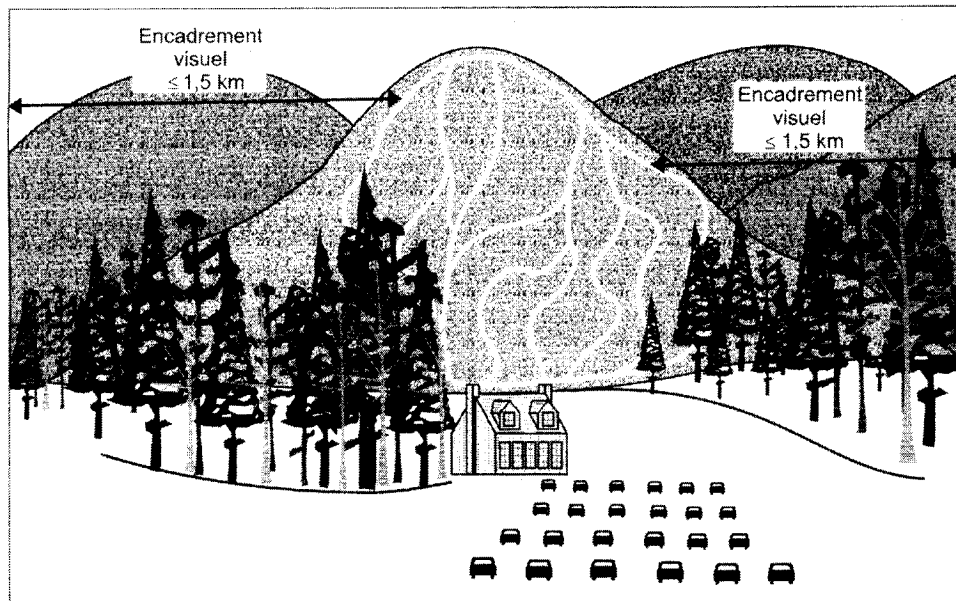


Figure 103  
Encadrement visuel autour d'un centre de ski alpin

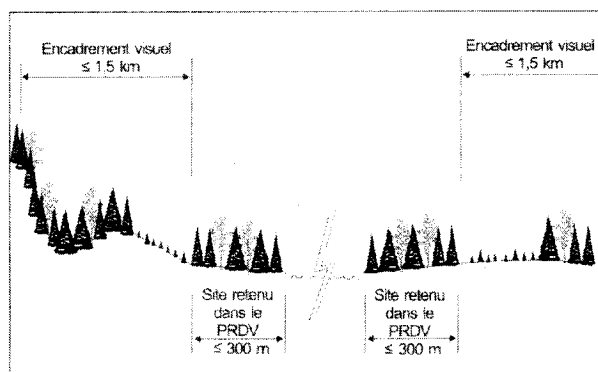


Figure 104  
Encadrement visuel autour d'un site projeté dans le PRDV

**Art. 59** ■ **Disposition:** Le titulaire de permis qui récolte des arbres dans un encadrement visuel doit préserver la qualité du **paysage visible**, en faisant au moins trois trouées dont les contours respectent la configuration des lieux et dont la superficie totale n'excède pas le tiers de celle de l'**encadrement visuel**.

**Objectif:** 140



Le **PAYSAGE VISIBLE** est celui que l'on peut observer depuis certains sites aménagés au profit de la population, compte tenu des écrans constitués par la végétation et la topographie des lieux.

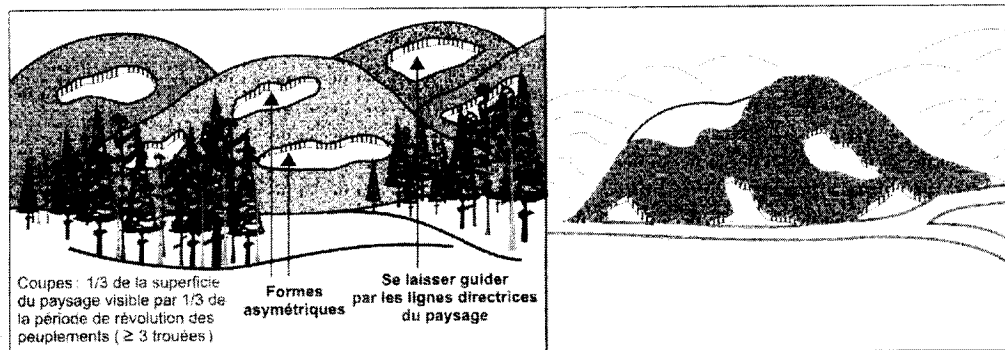


Figure 105  
Agencement des coupes dans le paysage visible



- La dimension des trouées est déterminée en fonction du PAYSAGE VISIBLE. Il est préférable de ne percer que quelques trouées de superficie moyenne plutôt que d'en percer plusieurs petites et de donner ainsi à l'encadrement visuel l'allure d'une passoire.
- Les trouées doivent être bien réparties dans l'encadrement visuel et non regroupées.
- Selon une étude réalisée par madame Josée Pâquet, de C.A.P. Naturels, *Aménagement de la qualité visuelle: inventaire de la sensibilité des paysages*, on peut effectuer une deuxième coupe lorsque la régénération a atteint une hauteur de 4 m dans les trouées percées dans un paysage qui n'est accessible qu'en été et une hauteur de 5 m, dans un paysage accessible en toutes saisons.

## Quelques définitions

Les définitions suivantes sont extraites de la section I du Règlement sur les normes d'intervention dans la forêts du domaine de l'État, lequel découle de la Loi sur les forêts. Pour obtenir la version complète, le lecteur peut se référer au site Internet de la maison d'édition du gouvernement du Québec, Les publications du Québec, à l'adresse suivante : <http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php>

Ainsi, l'article 1 du Règlement sur les normes d'intervention dans la forêts du domaine de l'État stipule :

« 1. Dans le présent règlement, on entend par:

«base et centre de plein air»: un site aménagé à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«camping aménagé ou semi-aménagé»: un site aménagé pour un minimum de 10 emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité ou d'eau courante par emplacement ou groupe d'au plus 20 emplacements, ainsi que ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«camping rustique»: un site aménagé pour le camping ne comportant aucun service d'eau courante et d'électricité;

«centre d'hébergement»: un établissement offrant l'hébergement sur une base commerciale, présentant une capacité d'au moins 20 personnes par jour et aménagé sur une aire d'un seul tenant;

«halte routière ou aire de pique-nique»: un site aménagé le long d'un corridor routier à des fins de détente et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«plage publique»: un site constitué d'une plage, d'une bande de terrain s'étendant jusqu'à 300 mètres de la ligne du rivage et d'aménagements pour la baignade et la détente;

«site d'observation»: un belvédère aménagé pour l'observation de la nature;

«site de quai et rampe de mise à l'eau»: un site public constitué d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau des bateaux de plaisance, aménagés à des fins d'activités de plein air et ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«site de restauration ou d'hébergement»: un site comprenant une habitation offrant, sur une base commerciale, des services de restauration ou d'hébergement ou un terrain où est construit un établissement offrant, sur une même base, le gîte dans le cadre d'activités de chasse et de pêche;

«site de ski alpin»: un site constitué d'un centre de ski alpin et de ses aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement;

«site de villégiature complémentaire»: un site constitué d'au moins trois emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare, aménagé pour compléter le développement de villégiature regroupée sur les rives d'un lac lorsque les caractéristiques biophysiques du milieu ne permettent plus de respecter les critères d'implantation d'un site de villégiature regroupée;

«site de villégiature regroupée»: un site constitué d'au moins 5 emplacements de villégiature et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare;

Pour les fins du présent règlement, une base et centre de plein air, un camping aménagé ou semi-aménagé, un camping rustique, un centre écologique ou d'interprétation de la nature, un centre d'hébergement, une halte routière ou aire de pique-nique, un parcours interrégional de randonnées diverses ou circuit périphérique des réseaux denses, une plage publique, une prise d'eau, un réseau dense de randonnées diverses, un sentier de motoneige, un sentier de véhicule tout terrain, un site de quai et rampe de mise à l'eau, un site d'enfouissement sanitaire et de dépôts en tranchées, un site d'observation, un site de restauration ou d'hébergement, un site de ski alpin, un site de villégiature regroupée, un site de villégiature complémentaire et une station piscicole sont ceux pour lesquels un droit a été délivré en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement. »